

L'AIDE JURIDICTIONNELLE (AJ)

1. L'aide juridictionnelle qu'est-ce que c'est ?

C'est « la sécurité sociale pour la « justice » ».

Quand on veut faire une demande en justice ou se défendre, il est utile et important de demander l'aide d'un avocat.

Si on ne peut pas du tout, ou seulement en partie, payer son travail, l'État doit prendre en charge cette somme.

Pour cela il faut remplir des conditions de ressources, et faire les démarches pour obtenir la prise en charge par l'État.

C'est un droit.

L'AJ ne concerne pas que les avocats ainsi, penser si nécessaire, à cocher la demande de désignation d'un huissier, d'un notaire ou autre officier public ou ministériel (commissaire-priseur judiciaire, greffier des tribunaux de commerce, expert judiciaire, traducteur-interprète...) dans le paragraphe « *L'auxiliaire de justice* » du formulaire principal. Le risque serait de devoir payer des frais qui auraient pu être pris en charge par l'État.

2. Les conditions de ressources pour en bénéficier

Un barème, modifié tous les ans, prend en compte :

* Le nombre de personnes à charge dans le foyer (personne avec qui on vit en couple sans ressources, enfants mineurs au 1^{er} janvier de l'année en cours ou de moins de 25 ans si étudiants ou invalides, ascendants (parents, grands-parents) dont les ressources ne dépassent pas l'Allocation de solidarité aux personnes âgées).

* Les ressources nettes mensuelles perçues par le foyer (de toutes les personnes vivant dans le foyer, même à charge, comme le salaire des enfants, la pension d'un parent **sauf**, si la procédure oppose ces personnes), du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année dernière. Si la situation a changé, seront prises en compte les ressources du 1^{er} janvier jusqu'à la date de la demande.

Il permet de calculer quel sera le taux de prise en charge par l'État, du total de ce qui doit être payé à l'avocat.

Barème de l'aide juridictionnelle au 20 janvier 2020 (justice.fr)

Nombre de personne(s) à charge	Ressources mensuelles maximales (€)	Prise en charge par l'État (%)
0	1043	100
0	1233	55
0	1564	25
1	1231	100
1	1421	55
1	1752	25

2	1419	100
2	1609	55
2	1940	25
3	1538	100
3	1728	55
3	2059	25
4	1657	100
4	1847	55
4	2178	25
5	1776	100
5	1966	55
5	2297	25
6	1895	100
6	2085	55
6	2416	25

3. Les démarches pour l'obtenir

Dès le premier rendez-vous il faut voir avec l'avocat pour la demande d'AJ, et décider ensemble qui fait quoi. L'avocat peut alors remettre les formulaires nécessaires au client, qui sont aussi joints en annexe.

Dans tous les cas, il doit lui remettre un écrit signé dans lequel il déclare accepter d'être l'avocat qui « assiste » Mr, Mme... (voir modèle annexé).

Lorsque c'est possible, avec la personne, l'avocat doit pouvoir remplir le paragraphe 3 « Votre demande », du formulaire de base.

Dans le cas où un contrat d'assurance de protection juridique, ou tout autre protection équivalente permettant de prendre en charge les frais nécessaires à la défense des intérêts en justice, a été conclu, il doit aussi pouvoir remplir les « circonstances détaillées de l'évènement », figurant dans le formulaire intitulé « demande d'intervention auprès de l'assureur ». Il arrive que ce document ne soit pas demandé.

→ Comment faire pour obtenir la décision d'AJ ?

* Si l'affaire n'a pas encore été engagée, la demande bien remplie et complétée avec quelques documents d'état civil, de ressources, peut être déposée ou adressée au bureau d'AJ compétent, par l'avocat choisi.

Il vaut mieux que ce soit l'avocat, sinon le demandeur d'AJ devra déposer lui-même la demande complétée avec les documents requis au bureau d'AJ du tribunal judiciaire de son lieu de résidence.

* Si l'affaire est déjà engagée, en appel ou en cassation il est préférable de demander à l'avocat saisi de déposer la demande d'AJ.

En pratique, c'est quasiment toujours le client qui dépose le dossier sauf s'il est mineur alors :

- la demande devra être déposée au bureau d'AJ du tribunal judiciaire dans le ressort duquel se situe le tribunal en charge de l'affaire,
- du tribunal situé dans la même commune que la cour d'appel,
- pour un contentieux administratif, au tribunal judiciaire de la ville où siège la juridiction concernée,
- dans un service d'accueil unique du justiciable,
- par voie postale au bureau d'AJ de la Cour de cassation (Bureau d'aide juridictionnelle, 5, quai de l'Horloge TSA 39206 75055 Paris Cedex 1) ou à déposer à l'accueil (Palais de justice de Paris, Cour de cassation, 10 boulevard du Palais, 75001 Paris),
- au bureau d'AJ du Conseil d'État (Bureau d'aide juridictionnelle du Conseil d'État, Place du Palais-Royal 75001 Paris),
- au bureau d'AJ de la CNDA dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision de l'OFPRA, par télécopie (01 48 18 43 11) ou par courrier (Cour nationale du droit d'asile, Bureau d'aide juridictionnelle, 35 rue Cuvier, 93100 Montreuil).

→ Aide juridictionnelle partielle

Si le niveau des ressources ne permet pas au client de l'avocat d'obtenir la prise en charge à 100 % de la rémunération de l'avocat par l'État (AJ totale), l'avocat peut demander au client une participation financière de sa part, dont il va fixer le montant en accord lui.

Il devra lui présenter une convention d'honoraires complémentaires (voir modèle annexé). Le client peut demander un délai de réflexion avant de signer.

La convention est communiquée obligatoirement par l'avocat au Bâtonnier, pour contrôle, qui doit la retourner avec son visa si elle est acceptée.

→ Admission provisoire à l'aide juridictionnelle

En cas d'urgence ou lorsque la procédure met en péril les conditions essentielles de vie, il est possible de demander l'admission provisoire à l'AJ, même si une demande d'AJ a déjà été formée et qu'il n'a pas encore été statué sur celle-ci. C'est le cas pour les requêtes en référé, si une procédure d'expulsion est engagée, si une procédure de saisie est en cours, ou que la date d'audience est prévue dans moins d'un mois.

La demande, présentée sans forme, peut être faite :

- en même temps que la demande d'AJ.
- lorsqu'une demande a déjà été déposée, et que le bureau d'AJ n'a pas encore rendu sa décision, au président de juridiction.

Sinon, l'affaire sera renvoyée en attendant la décision définitive.

- si aucune demande d'AJ n'a encore été déposée, au président de juridiction sachant qu'après l'audience, il sera trop tard pour déposer une demande.

Il faudra prévoir quelques documents justifiant de la situation patrimoniale de la personne.

Il est mieux de toujours la demander même si cela reste une décision provisoire, si la demande d'AJ est ensuite refusée, elle « *produit les effets d'une décision de retrait* ». Toutes les sommes qui ont été versées doivent alors être remboursées.

4. Les documents à joindre

***État civil :**

- Copie de la carte nationale d'identité (CNI) recto verso, **ou** passeport, **ou** extrait d'acte de naissance de moins de 3 mois.
- + Extrait d'acte de mariage.
- + Certificats de scolarité pour les enfants majeurs à charge.
- + Copie du livret de famille pour les couples mariés, divorcés, ou pacsés, les concubins et les célibataires avec enfants à charge.
- + Si la personne n'est pas de nationalité française, copie recto verso du titre de séjour **ou** document attestant du caractère habituel de la résidence (quittances de loyer, factures...).

***Domicile-Résidence :**

- Factures EDF, téléphone, quittances de loyers ou encore titre de propriété.
- **Sinon**, attestation d'hébergement + copie de la pièce d'identité ou du titre de séjour de l'hébergeur + justificatif de domicile de l'hébergeur.
- **Sinon**, attestation de domiciliation : attestation du foyer ou de l'organisme de domiciliation postale.
- **Si détenu**, certificat de présence.

Il faut y ajouter les pièces mentionnées par l'avocat, pour demande ou défense en justice. Il faudra lui fournir toutes les pièces de procédures utiles, qui n'ont pas été fournies par la personne, mais par le tribunal, un huissier, un expert... **Il s'agit surtout de pouvoir amener une preuve de tout ce que l'on dit.**

Cela peut être :

- si il s'agit d'un recours contentieux contre une décision de l'administration : copie de la décision administrative contestée **et** de sa notification ;
- si l'affaire est déjà portée en justice : document attestant de la saisie d'une juridiction (copie de la convocation **ou** de la déclaration au greffe **ou** de l'assignation) ;
- si une précédente demande d'AJ a été faite pour l'affaire : copie de la décision d'AJ ;
- si l'affaire a déjà été jugée : copie de la décision de justice ;
- si des honoraires ont déjà été réglés : justificatif de paiement.

***Situation financière et de patrimoine :**

Ils sont importants car c'est sur la base de leur examen que la décision d'attribuer ou non l'AJ totale ou partielle, sera prise.

Documents attestant de la situation financière et patrimoniale	
Cas particuliers ne nécessitant pas de justifier	Bénéficiaire du revenu de solidarité active (RSA) ou de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) : copie de la dernière notification de versement du RSA ou de l'ASPA

de ses ressources (admission automatique à l'AJ totale)	Recours devant la CNDA : copie de la décision de l'administration contestée
	Victime ou ayant droit d'une victime d'un crime considéré comme un des plus graves (meurtre, tortures ou actes de barbarie, viol, actes de terrorisme...) : copie de l'avis à victime ou décision remise par le juge d'instruction
Ressources, autant de justificatifs que de personnes dans le foyer, en fonction de la situation	Copie du dernier avis d'imposition ou de non-imposition
	Copie du dernier avis de paiement de la CAF, de Pôle emploi ou toute autre allocation
	Justificatif de paiement de pensions alimentaires ou de prestations assimilées, versées
	Si les ressources du foyer ont changé depuis le 1 ^{er} janvier, tout document justificatif des ressources du foyer depuis (copie des derniers bulletins de salaires...)
Sont exclues du calcul	Prestations familiales (prestation d'accueil du jeune enfant, allocations familiales, complément familial, allocation de logement régie par les dispositions du livre VIII du code de la construction et de l'habitation, allocation d'éducation de l'enfant handicapé, allocation de soutien familial, allocation de rentrée scolaire, allocation journalière de présence parentale)
	Prestation de compensation du handicap (PCH)
	Aide personnalisée de retour à l'emploi (APRE)
	Allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité
	Aide personnalisée au logement (APL)
	Allocation de logement social (ALS)
	Prime d'activité

D'**autres documents** sont demandés même s'ils ne sont pas pris en compte dans le calcul : attestations CAF, taxe d'habitation.

5. Contester la décision du bureau d'AJ

Le refus ou l'attribution de l'AJ partielle peuvent être contestés. Il y a une exception concernant la décision statuant sur la demande d'admission provisoire, mais il reste possible de déposer une demande selon la procédure ordinaire.

* Il faut faire un recours, à envoyer au bureau d'aide juridictionnelle qui a rendu la décision, dans les 15 jours suivant la notification, par lettre recommandée, de la décision contestée.

* Il doit prendre la forme d'un courrier en recommandé avec accusé de réception, et doit contenir les faits et motifs pour lesquels il y a contestation.

* Doit être jointe une copie de la décision contestée.

Remarques importantes :

(!) **Se faire remettre un accusé de réception comportant la date du dépôt (si dépôt physique) + conserver copie complète du dossier (il est indispensable de garder les traces d'envois, les dates de notification...).**

(!) Bien suivre l'avancée du dossier car il peut arriver que dans certains bureaux d'AJ, s'il manque un document, la demande ne soit pas traitée du tout. Ne pas hésiter à rappeler.

(!) Faire autant de demandes que de personnes impliquées dans la procédure.

(!) Tous les demandeurs à l'AJ doivent être présents lors du dépôt de la demande au bureau d'AJ.

(!) Si vous avez obtenu le bénéfice de l'AJ, cela n'est pas forcément automatique pour la suite de la procédure.

Si l'adversaire fait appel ou forme un pourvoi en cassation, l'admission à l'AJ est de droit, vous gardez le bénéfice de l'AJ. Il suffit alors de joindre à votre demande une copie de la décision d'admission à l'AJ.

Au contraire, si c'est vous qui décidez de faire appel ou de former un pourvoi en cassation, il faudra faire une nouvelle demande, qui sera de nouveau analysée.

(!) Devant le Conseil d'État et la Cour de cassation, seul un avocat spécialisé faisant partie de l'Ordre des Avocats au Conseil d'État et à la Cour de Cassation pourra vous défendre.

(!) Il reste à payer le droit de plaidoirie dû devant certaines juridictions, à payer à l'avocat, d'un montant de 13 €. Ne dispense pas non plus, si vous perdez le procès ou êtes condamnés aux dépens, de payer les frais du procès ainsi que les éventuelles amendes ou condamnations pécuniaires (dommages et intérêt, astreinte...) décidées par le tribunal ou le juge.

(!) Les documents à joindre ne doivent pas être les originaux il suffit d'une copie.

En annexe : 1. Formulaire cerfa avec sa notice pour la demande d'AJ, 2. Formulaire cerfa pour la demande d'intervention auprès de l'assureur, 3. Modèle pour l'acceptation de l'avocat, 4. Modèle de convention d'honoraire complémentaire en cas d'aide juridictionnelle partielle.



DEMANDE D'AIDE JURIDICTIONNELLE

Articles 33 et suivants du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991



n° 15626*02

Êtes-vous couvert par un contrat d'assurance de protection juridique ou tout autre système de protection équivalent permettant de prendre en charge les frais nécessaires à la défense de vos intérêts en justice ?

Pour répondre, vous devez interroger votre assureur et, si vous êtes salarié et que votre affaire est directement liée à l'exercice de votre travail, votre employeur.

Oui Non

Si oui, quelle part de ces frais votre assureur ou votre employeur prend-il à sa charge ?

- Prise en charge totale *L'aide juridictionnelle ne peut pas vous être accordée.*
- Prise en charge partielle *Vous pouvez déposer une demande afin de couvrir les frais restants.*
- Aucune prise en charge *Vous pouvez déposer une demande afin de couvrir l'intégralité des frais. Cependant, vous devez joindre au présent formulaire une attestation de non-intervention remplie par votre assureur ou, si votre affaire est directement liée à l'exercice de votre travail, un refus écrit de votre employeur.*

Si non, il n'est pas nécessaire de joindre au présent formulaire une attestation de non-intervention remplie par votre assureur ou votre employeur.

1 - Votre état civil et informations personnelles

Madame Monsieur

Nom de naissance :

Nom d'usage :

Prénom(s) :

Date de naissance : / / Lieu de naissance :

Nationalité : Française Union européenne Autre Veuillez préciser :

Vous êtes : Célibataire Marié(e) Divorcé(e) Pacsé(e) Concubin(e) Veuf(ve)

Documents à joindre :

- français ou autre citoyen européen : copie recto-verso de votre **carte nationale d'identité** ou de votre **passport** en cours de validité. À défaut, un extrait de votre **acte de naissance** de moins de trois mois, ou bien une copie de votre **livret de famille** régulièrement tenu à jour des mentions relatives à la nationalité
- de nationalité autre que citoyen de l'Union européenne : copie recto-verso de votre **titre de séjour** en cours de validité et de **tout document justifiant le caractère habituel de votre résidence**, par ex. quittance de loyer ou facture d'électricité
- marié(e), divorcé(e), pacsé(e), concubin(e) ou célibataire avec enfants à charge : **livret de famille** à jour ou si vous êtes de nationalité autre que française : **toute pièce équivalente reconnue par les lois de votre pays d'origine ou de résidence**

Adresse :

Code postal : Commune : Pays :

N° de téléphone : Courriel@.....

Votre situation professionnelle : CDI, fonctionnaire CDD, stage, intérim Artisan, commerçant, profession libérale

Chômage Apprentissage Études Retraite Autre Veuillez préciser :

N° d'allocataire de la Caisse d'allocation familiale (CAF) :

N° fiscal :

Référence du dernier avis d'imposition sur le revenu :

Si la demande est faite par ou au nom d'un majeur protégé ou au nom d'un enfant mineur

Nom et prénom du représentant :

Statut du représentant : Parent/Administrateur légal Tuteur Curateur Autre

Adresse du représentant :

Code postal : Commune : Pays :

N° de téléphone : Courriel@.....

2 - Votre foyer

A - Votre conjoint(e), partenaire d'un PACS ou concubin(e)

Madame

Monsieur

Nom de naissance :

Nom d'usage :

Prénom(s) :

Date de naissance : / / Lieu de naissance :

B - Les personnes financièrement à votre charge ou habitant habituellement avec vous

	Date de naissance	Lien avec vous (ex. fils, nièce, etc.)	Vit habituellement avec vous ?	À votre charge ?
Nom, Prénom / /		<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Oui
Nom, Prénom / /		<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Oui
Nom, Prénom / /		<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Oui
Nom, Prénom / /		<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Oui
Nom, Prénom / /		<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Oui

Votre affaire vous oppose-t-elle à votre partenaire ou à l'une des personnes mentionnées ci-dessus ? **Oui** **Non**

Si oui, veuillez préciser son nom et prénom :

3 - Votre demande

A - La procédure

Cochez le cas correspondant à votre situation parmi les trois suivants :

1 - **Vous souhaitez : saisir un tribunal, parvenir à un divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats ou conclure un accord amiable (transaction, procédure participative)**

Exposez brièvement votre affaire :

Avez-vous déjà bénéficié de l'aide juridictionnelle pour cette affaire ? **Oui** **Non**

Documents à joindre :

en cas de recours contentieux contre une décision administrative : copie de la décision contestée, de sa notification ainsi que de la réclamation préalable et de son accusé de réception par l'administration

2 - **Un juge est déjà saisi de votre affaire**

Êtes-vous **défendeur** **demandeur** ?

Avez-vous déjà bénéficié de l'aide juridictionnelle pour cette affaire ? **Oui** **Non**

Précisez la juridiction saisie :

Si vous êtes convoqué, indiquez la date de convocation : / /

Documents à joindre :

tout document attestant de la saisie d'une juridiction, par exemple : convocation, déclaration au greffe ou assignation

si vous avez déjà fait une demande d'aide juridictionnelle pour cette affaire : décision d'aide juridictionnelle

3 - **Votre affaire a déjà été jugée**

Souhaitez-vous exercer un recours contre une décision de justice ? **Oui** **Non**

Souhaitez-vous faire exécuter une décision de justice ou tout autre titre exécutoire ? **Oui** **Non**

Documents à joindre : décision concernée et justificatif de sa signification ou de sa notification

B - Votre ou vos adversaires

Veillez renseigner les informations suivantes concernant la ou les autres parties concernées par votre affaire :

Nom et prénom ou raison sociale	Adresse du domicile ou du siège social
.....
.....
.....
.....

C - L'auxiliaire de justice

Cochez le cas correspondant à votre situation et renseignez les champs correspondants

- 1 - Vous demandez la désignation : d'un avocat d'un huissier de justice d'un notaire
d'un autre officier public ou ministériel Veuillez préciser :
- 2 - ou vous avez déjà choisi : un avocat un huissier de justice un notaire
un autre officier public ou ministériel Veuillez préciser :
- Son adresse professionnelle :
- Code postal : Commune : Pays :
- N° de téléphone : Courriel@.....

Documents à joindre si l'auxiliaire de justice est déjà choisi :

- accord écrit de son acceptation d'assistance au titre de l'aide juridictionnelle précisant la nature de la procédure et la juridiction saisie ou à saisir
- si des honoraires ou émoluments ont déjà été réglés : tout document attestant de leur règlement, par ex. facture

4 - Votre situation financière et patrimoniale

A - Les situations ne nécessitant pas de déclarer ses ressources

Cochez le cas correspondant à votre situation

- Vous êtes bénéficiaire du revenu de solidarité active (RSA)
- Vous êtes bénéficiaire de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA)
- Vous formez un recours devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA)
- Vous êtes victime d'un des crimes considérés comme étant les plus graves ou ayant droit d'une victime de tels actes (meurtre, tortures ou actes de barbarie, actes de terrorisme, viol, etc.)

Documents à joindre selon votre situation :

- dernière notification de versement du RSA ou de l'ASPA
- avis à victime délivré ou décision remise par le juge d'instruction

Attention : si vous êtes concerné par une ou plusieurs situations mentionnées ci-dessus, il n'est pas nécessaire de renseigner les informations relatives à votre situation financière et patrimoniale ci-après.

B - Les ressources du demandeur et de son foyer

Veillez renseigner le tableau ci-dessous en indiquant la moyenne mensuelle des ressources de la précédente année civile. Si les ressources ont changé depuis, indiquez alors les ressources mensuelles moyennes depuis le 1^{er} janvier de l'année civile en cours.

Les montants renseignés doivent être mensuels
et arrondis à l'euro inférieur

	Vos ressources	Les ressources de votre conjoint(e), concubin(e) ou partenaire de PACS	Les ressources des personnes à charge ou vivant habituellement avec vous
Salaires ou traitements nets imposables	€	€	€
Revenus agricoles, industriels, commerciaux ou non commerciaux ...	€	€	€
Allocations chômage	€	€	€
Indemnités journalières (ex. maladie, maternité, accident du travail)	€	€	€
Pensions, retraites, rentes et préretraites	€	€	€
Pensions alimentaires perçues	€	€	€
Ressources imposables à l'étranger	€	€	€
Tout autre revenu locatif ou du capital	€	€	€

Veillez indiquer le montant total de votre épargne : €

Etes-vous propriétaire d'un bien immobilier ? Oui Non

Si oui, êtes-vous propriétaire de : votre logement d'un autre bien immobilier

Veillez préciser l'adresse, la nature et la valeur de ces biens à l'exception de celui vous servant de domicile, qu'ils soient en France ou à l'étranger :

.....
.....
.....

Documents à joindre : votre dernier avis d'imposition ou de non-imposition

Si vous versez à des tiers des pensions alimentaires ou des prestations assimilées, veuillez renseigner ce tableau :

Type de prestation	Montant mensuel	Nom, prénom du destinataire de la prestation et relation avec le demandeur
	€	
	€	
	€	

Documents à joindre : tout justificatif de paiement des prestations versées

INFORMATIONS IMPORTANTES

- 1 - Les sommes payées avant que l'aide juridictionnelle ne vous soit accordée ne sont pas remboursées.
- 2 - En fonction de vos ressources, vous pouvez obtenir une aide juridictionnelle totale ou une aide juridictionnelle partielle. Dans le premier cas, votre avocat et les autres professionnels du droit (huissiers, experts, etc.) seront payés directement par l'État. Dans le deuxième cas, l'État paiera une partie des frais ; vous payerez le reste selon un accord passé avec le professionnel concerné (exemples : avocat, huissier, etc.). Que l'aide soit partielle ou totale, vous devez payer à votre avocat le droit de plaidoirie dû devant certaines juridictions.
- 3 - Même si vous avez obtenu l'aide juridictionnelle, le juge peut dans certains cas vous condamner à payer les frais du procès payés par votre adversaire. Si votre action en justice est déclarée abusive par le juge, ou si vos ressources ont augmenté depuis le moment où vous avez fait votre demande, ou en cas de fausse déclaration, l'aide juridictionnelle peut vous être retirée. Vous devrez alors rembourser tout ou partie des dépenses avancées par l'État.
- 4 - Vos identifiants fiscaux et d'allocataire de la Caisse d'allocation familiale (CAF) peuvent être utilisés pour vérifier la complétude et l'exactitude de vos déclarations.

Attestation sur l'honneur

Je certifie sur l'honneur que les renseignements portés sur cette demande d'aide juridictionnelle sont complets et exacts.

Je m'engage à signaler tout changement qui les modifierait.

Je prends connaissance que la loi punit d'un emprisonnement de deux ans et d'une peine d'amende de 30 000 euros le fait de fournir sciemment une fausse déclaration ou une déclaration incomplète en vue d'obtenir ou de tenter d'obtenir, de faire obtenir ou de tenter de faire obtenir d'une personne publique, d'un organisme de protection sociale ou d'un organisme chargé d'une mission de service public, une allocation, une prestation, un paiement ou un avantage indu en application de l'article 441-6 du code pénal.

Je consens à communiquer avec le bureau d'aide juridictionnelle par voie électronique : Oui Non

Fait à :, le :

Signature obligatoire du demandeur ou représentant du mineur ou majeur protégé



NOTICE RELATIVE À LA DEMANDE D'AIDE JURIDICTIONNELLE



n° 52133#02

Démarches préalables au dépôt de la demande

L'aide juridictionnelle prend en charge uniquement les frais non couverts par votre assureur ou par votre employeur au titre d'un contrat d'assurance de protection juridique ou d'un système de protection équivalent.

Litiges pouvant être couverts par votre assureur

Certains litiges sont couverts par les **contrats d'assurance habitation ou automobile** :

- **Les accidents de la circulation** : vous-même ou votre enfant mineur êtes poursuivi pour avoir causé un accident de la circulation ayant entraîné des dommages matériels ou corporels à un tiers, ou êtes victime d'un accident de la circulation ;
- **Les accidents de la vie privée** : ils concernent tous les accidents de la vie - sauf les accidents de la circulation et ceux survenus à l'occasion d'une activité professionnelle - qui impliquent un tiers, c'est-à-dire causé à un tiers ou par un tiers (un membre de votre famille vivant dans votre foyer n'a pas la qualité de tiers).

Certains litiges peuvent également être pris en charge si vous avez souscrit une **garantie protection juridique particulière** auprès de ces assureurs. Par exemple : les litiges à la consommation, les litiges individuels du droit du travail, les litiges liés au logement.

Si vous avez souscrit l'un des contrats d'assurance mentionnés, avant tout dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, vous devez contacter votre assureur pour solliciter la prise en charge des frais nécessaires à la défense de vos intérêts en justice. Cette demande doit lui être adressée en remplissant le formulaire de « demande d'intervention auprès de l'assureur » disponible dans les bureaux d'aide juridictionnelle ou sur le site internet www.justice.fr à la rubrique « aide juridictionnelle ».

Si votre assureur ne prend pas en charge votre litige, il vous retournera le formulaire de « demande d'intervention auprès de l'assureur » avec l'encadré « attestation de non-prise en charge » rempli. Vous pourrez alors faire une demande d'aide juridictionnelle en joignant à votre formulaire l'attestation retournée par votre assureur.

Si vous n'êtes pas couvert par les contrats d'assurance cités, vous devez cocher « non » à la première question de l'encadré et remplir directement votre demande d'aide juridictionnelle.

Litiges pouvant être couverts par votre employeur

Si vous êtes salarié du secteur privé ou agent public de l'État, ou assimilé, vous pouvez dans certains cas bénéficier d'une protection juridique de votre employeur :

- **Vous êtes salarié du secteur privé** : vous êtes poursuivi pénalement pour des faits directement liés à l'exercice de votre contrat de travail et accomplis dans le cadre de vos fonctions ;
Vous devez impérativement informer votre employeur de la procédure engagée à votre encontre qui est tenu de prendre en charge votre défense. Il est alors inutile de déposer une demande d'aide juridictionnelle. En cas de refus de prise en charge, vous pourrez déposer une demande d'aide juridictionnelle accompagnée du refus écrit de votre employeur.
- **Vous êtes agent public** (fonctionnaire ou un ancien fonctionnaire ou un agent public non-titulaire) et :
 - o vous êtes poursuivi pénalement pour des faits ou à l'occasion de faits commis dans l'exercice de vos fonctions qui n'ont pas le caractère de faute personnelle ;
 - o vous êtes victime de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages à l'occasion de vos fonctions. L'employeur doit légalement garantir votre protection et couvrir les frais du procès.

Vous devez impérativement informer par écrit votre administration de la procédure vous concernant et lui demander de vous faire connaître si elle couvre vos frais de procédure. Dans l'affirmative, il est inutile de déposer une demande d'aide juridictionnelle. Si votre administration ne prend pas en charge votre demande, elle doit vous faire connaître par écrit son refus de prise en charge que vous devrez joindre obligatoirement à votre demande d'aide juridictionnelle si vous sollicitez cette aide.

Litiges ne pouvant être couverts par votre assureur ou votre employeur

Si vous êtes concerné par l'un des cas suivants, saisissez directement le bureau d'aide juridictionnelle sans contacter votre assureur ou employeur : divorce, après-divorce, contravention ou délit intentionnel causé par une personne majeure.

Aide pour compléter votre formulaire

Si par manque de place vous ne pouvez pas renseigner l'intégralité des informations demandées, vous pouvez compléter le formulaire sur papier libre.

Rubrique : 1 - Votre état civil et informations personnelles

Vous n'êtes pas tenu de joindre la copie d'un titre de séjour en cours de validité ni aucun document justifiant le caractère habituel de votre résidence si vous êtes : mineur, témoin assisté, mis en examen, prévenu, accusé, condamné ou partie civile, lorsque vous bénéficiez d'une ordonnance de protection en vertu de l'article 515-9 du code civil ou lorsque vous faites l'objet d'une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité.

Vous n'êtes pas non plus tenu de fournir ces justificatifs lorsque vous faites l'objet d'une des procédures suivantes : prolongation du maintien en zone d'attente, refus de délivrer ou de renouveler une carte de séjour temporaire « vie privée et familiale », obligation de quitter le territoire français ou interdiction de retour sur le territoire français, recours devant les juridictions administratives pour un refus de titre de séjour (y compris en appel), expulsion, prolongation du maintien en rétention par le juge des libertés et de la détention, ou d'une procédure de détermination de l'État responsable de l'examen de la demande d'asile.

- Votre **numéro d'allocataire de la Caisse d'allocation familiale (CAF)** est composé de 7 chiffres. Il figure sur votre carte d'allocataire ou en haut à gauche de tout courrier de la CAF à votre attention.
- Votre **numéro fiscal** est composé de 13 chiffres. Il figure en haut de la première page de votre dernière déclaration de revenus reçue. Il est personnel et individuel. Chaque membre du foyer fiscal en possède un. Il se trouve aussi sur votre dernier avis d'imposition ou le courrier reçu cette année.
- La **référence du dernier avis d'imposition sur le revenu** est composée de chiffres et de lettres au nombre de 13. Elle est située en haut à gauche de l'avis dans le cadre « Vos références ».

L'encadré « **si la demande est faite par ou au nom d'un majeur protégé ou au nom d'un enfant mineur** » est à renseigner si vous êtes : parent, administrateur légal, tuteur, curateur, mandataire dans le cadre d'une sauvegarde de justice, mandataire dans le cadre d'un mandat de protection future, une personne habilitée dans le cadre d'une habilitation familiale, conjoint habilité ou administrateur ad hoc du demandeur.

Rubrique : 3 - Votre demande

Vous pouvez, dès le stade de la demande, solliciter la désignation de plusieurs auxiliaires de justice. Par exemple, il est possible de cocher dans le formulaire à la fois la case « avocat » et « huissier de justice » pour obtenir l'assistance d'un avocat pour vous défendre en justice et d'un huissier de justice pour faire exécuter la décision obtenue.

Questions pratiques

Où déposer ma demande ?

Si votre affaire n'est pas engagée, adressez-vous au bureau d'aide juridictionnelle du tribunal judiciaire de votre lieu de résidence. Si votre affaire est déjà engagée, adressez-vous au bureau d'aide juridictionnelle du tribunal judiciaire dans le ressort duquel se situe le tribunal en charge de votre affaire.

Si votre affaire est portée devant une cour d'appel, adressez-vous au bureau d'aide juridictionnelle du tribunal judiciaire situé dans la même commune que la cour d'appel.

Vous pouvez également déposer votre demande dans un service d'accueil unique du justiciable (SAUJ).

Vous pouvez retrouver les adresses de ces juridictions sur le site internet : www.justice.fr

Que doit contenir ma demande ?

Avant de déposer votre demande au bureau d'aide juridictionnelle, assurez-vous que tous les champs du formulaire ont été dûment remplis et que les pièces justificatives nécessaires sont jointes. N'oubliez pas de joindre le formulaire de « demande d'intervention auprès de l'assureur » avec l'encadré « attestation de non-prise en charge » rempli si vous êtes assuré. Tout dossier incomplet entraînera un temps de traitement supplémentaire, voire la caducité de votre demande.

Où obtenir de l'aide pour remplir le formulaire ?

Vous pouvez vous faire assister dans une Maison de Justice et du Droit ou un Point d'accès au droit proche de chez vous. Pour trouver une Maison de Justice et du Droit ou un Point d'Accès au Droit, rendez-vous sur : www.annuaires.justice.gouv.fr et indiquez « Maison de Justice et du Droit (MJD) » ou « Point d'accès au droit (PAD) » dans la catégorie recherchée et votre code postal dans le champ « territoire ».

Pour des informations plus générales sur les conditions d'éligibilité à l'aide juridictionnelle, telles que le **plafond de ressources en vigueur**, vous pouvez vous rendre sur le site www.justice.fr à la rubrique « aide juridictionnelle ».



N° 15173*01

Formulaire à compléter par vous-même (1^{ère} partie), par votre (vos) assureur(s) (2^{ème} partie) et à joindre à la demande d'aide juridictionnelle en cas de non-intervention de ce(s) dernier(s).

DEMANDE D'INTERVENTION AUPRES DE L'ASSUREUR

Loi n°91- 647 du 10 juillet 1991

Décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991

1^{ère} PARTIE : à remplir par le demandeur

Mme M. Votre nom de naissance : _____
Votre nom d'usage (nom d'époux(se) par exemple) : _____
Vos prénoms : _____
Votre adresse : _____
Code postal: |_|_|_|_|_| Commune: _____ Pays: _____
Votre numéro de téléphone : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Objet de la demande : Prise en charge par l'assureur avant toute demande d'aide juridictionnelle auprès du bureau d'aide juridictionnelle

Circonstances détaillées de l'événement : _____

Fait à _____ le |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_| **Signature:**

2^{ème} PARTIE : ATTESTATION DE NON PRISE EN CHARGE à remplir par l'assureur chaque fois qu'il ne prend pas en charge le litige ou différend déclaré

Nom de la société : _____

Référence Correspondant : _____

L'organisme d'assurance : _____

atteste que le demandeur n'est pas couvert par un contrat garantissant le litige ou le différend déclaré.

L'organisme d'assurance déclare sincères et véritables les mentions de la présente.

Fait à _____ le |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_| **Signature et cachet:**

Ce à quoi peut ressembler l'acceptation avocat :

Je soussigné(e) Maître ..., déclare par la présente, accepter de prêter mon concours au titre de l'aide juridictionnelle à ..., domicilié ... dans la procédure qui l'oppose à ...

A ..., le...

Signature + cachet

OU

Maître ..., déclare accepter d'assister dans le cadre de l'aide juridictionnelle ...*Nom, Adresse* dans la procédure qui l'oppose à ...

Fait à ... le ...

Signature + cachet

COMMISSION ACCES AU DROIT ET A LA JUSTICE

CONVENTION D'HONORAIRE COMPLEMENTAIRE EN CAS D'AIDE JURIDICTIONNELLE PARTIELLE

MODELE

Devant les difficultés rencontrées par nos confrères pour à la fois respecter les règles en matière d'aide juridictionnelle partielle et anticiper un retour à meilleure fortune, la commission accès au droit du Conseil national des barreaux a élaboré un modèle type de convention d'honoraires en cas d'aide juridictionnelle partielle.

La loi impose cette convention écrite préalable entre les parties (Loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, art. 35). Elle doit permettre à l'avocat d'obtenir la juste rémunération de la qualité de son travail. La commission accès au droit a veillé à ce qu'elle délimite un cadre qui soit tout autant lisible par l'avocat que par son client.

Cependant, ce modèle de convention d'honoraires ne dispense pas l'avocat des obligations y afférentes. Notamment, elle doit être communiquée à peine de nullité dans les quinze jours de sa signature au bâtonnier qui contrôle sa régularité ainsi que le montant du complément d'honoraires.

SOMMAIRE

I. IL A ETE RAPPELE CE QUI SUIT :	2
II. EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :	2
Principes	2
En cas de transaction avec la partie adverse	3
En cas de dessaisissement de l'avocat avant l'achèvement de sa mission,	3
En cas de retrait de l'aide juridictionnelle	3
EN CAS DE CONTESTATION	3
RAPPEL DES TEXTES APPLICABLES	4
Loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique	4
Décret n°91-1266 du 19 décembre 1991	5
Loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 :	5
Décret n°91-1197 du 27 novembre 1991	6

Le document-type ci-dessous constituant un modèle n'est proposé qu'à titre informatif. Il vous appartient de l'adapter en fonction de la nature et du contexte de la convention, de votre situation précise et de l'évolution des textes en la matière. A ce titre, son utilisation ne saurait en aucune manière engager la responsabilité du Conseil national des barreaux.

**CONVENTION D'HONORAIRE COMPLEMENTAIRE
AIDE JURIDICTIONNELLE PARTIELLE**

(Article 35 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991)

Entre les soussignés :

Mme/M. *[prénom, nom, nom d'usage]*.....

Date et lieu de naissance.....

Profession.....

Adresse.....

ci-après dénommé(e) « le client »

– d'une part –

et

Maître, *[le cas échéant, structure d'exercice]* avocat au Barreau de..... , dont le cabinet est situé..... ,

N° de TVA intra-communautaire :

ci-après dénommé(e) « l'avocat »

– d'autre part –

I. IL A ETE RAPPELE CE QUI SUIT :

- Par décision n° du, le Bureau d'aide juridictionnelle de a accordé à Mme/M., le bénéfice de l'aide juridictionnelle partielle au taux de % pour une procédure de
- Me a été [choisi/désigné] pour prêter son concours à Mme/M
.....
- Après achèvement de sa mission, Me percevra de l'Etat une rétribution de euros hors taxe (*coefficient x taux AJ x montant UV*), soit euros TTC.

II. EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

La présente convention a pour objet de déterminer la rémunération complémentaire de l'avocat pour la mission prévue dans la décision d'aide juridictionnelle. Toute procédure subséquente, annexe ou incidente, comme toute démarche, consultation ou rédaction d'acte que n'implique pas cette mission est exclue du champ de la présente convention.

Sans garantir le résultat final, l'avocat s'engage à effectuer toutes les diligences, à mettre en œuvre tous les moyens de droit et de procédure pour assurer la défense des intérêts de son client avec les meilleures chances de succès.

L'honoraire complémentaire, à la charge du client, est déterminé en fonction de la complexité du dossier, des diligences et des frais imposés par la nature de l'affaire, dans des conditions compatibles avec les ressources et le patrimoine du bénéficiaire.

Les parties soussignées ont convenu de fixer cet honoraire à la somme de euros hors taxe soit, au taux de 19,6 % actuellement en vigueur et sauf modification de ce taux, à euros TTC.

(*Le cas échéant*) Compte tenu des provisions versées au titre de la présente affaire avant admission à l'aide juridictionnelle, il reste dû la somme de euros hors taxe soit euros TTC.

Le règlement de l'honoraire complémentaire [*le cas échéant, le solde de l'honoraire complémentaire*] sera effectué par le client en versements de euros TTC chacun, le premier devant intervenir à la signature des présentes, les suivants entre le 1^{er} et le 5 de chaque mois.

En cas de mesure d'instruction, d'incident de procédure ou d'expertise, un honoraire supplémentaire d'un montant maximal de euros TTC sera dû par le client.

Toute somme due au titre de l'honoraire complémentaire convenu est soumise à la TVA au taux en vigueur à la date de la facturation (actuellement 19,6%). Une facture sera établie pour chaque versement.

L'honoraire complémentaire convenu ne comprend pas les dépens afférents à la présente procédure (droits de plaidoirie, frais d'huissier, d'expertise ou autres) qui seront payés par le client sur première demande de l'avocat.

En outre, le client de l'aide juridictionnelle est informé que le bénéfice de l'aide juridictionnelle n'exclut pas qu'il puisse être condamné en cas d'échec de sa procédure au paiement des dépens de l'instance et de tout ou partie des frais exposés par la partie adverse dans le cadre de la procédure.

EN CAS DE TRANSACTION avec la partie adverse mettant fin à l'instance avant tout jugement sur le fond, la totalité de l'honoraire complémentaire convenu sera dû à l'avocat.

EN CAS DE DESSAISISSEMENT DE L'AVOCAT avant l'achèvement de sa mission, l'honoraire sera fixé d'accord avec le client, en fonction des diligences accomplies. En cas de désaccord, la partie la plus diligente saisira le Bâtonnier selon les formes prévues pour la contestation des honoraires de l'avocat.

EN CAS DE RETRAIT DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE, la présente convention sera considérée comme non avenue et l'honoraire sera fixé en fonction des dispositions de l'article 10 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 ci-annexé.

Il est d'ores et déjà convenu qu'en cas de retrait de l'aide juridictionnelle motivée par le fait que la décision passée en force de chose jugée rendue au profit du client a procuré à celui-ci des ressources telles que, si elles avaient existé au jour de la demande d'aide juridictionnelle, celle-ci ne lui aurait pas été accordée, l'honoraire de l'avocat sera déterminé comme suit :

- Un honoraire de diligence : calculé au forfait ou au temps passé. L'honoraire complémentaire versé au titre de l'aide juridictionnelle partielle en exécution de la présente convention est déduit de l'honoraire de diligence.
- Un honoraire de résultat : % des sommes obtenues en exécution de la décision ou de la transaction devenue irrévocable.

EN CAS DE CONTESTATION relative à l'exécution, l'interprétation, la réalisation de la présente convention, le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de pourra être saisi dans les formes prévues pour la contestation des honoraires par le décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat.

La présente convention doit, à peine de nullité, être communiquée au Bâtonnier dans les quinze jours de sa signature. Un exemplaire de la convention revêtu du visa du Bâtonnier sera remis par l'avocat au client.

Fait en trois exemplaires à , le

Signature de l'avocat

Signature du client

RAPPEL DES TEXTES APPLICABLES**LOI N°91-647 DU 10 JUILLET 1991 RELATIVE À L'AIDE JURIDIQUE
(Version consolidée au 02 janvier 2013)**

Article 35 – *En cas d'aide juridictionnelle partielle, l'avocat a droit, de la part du bénéficiaire, à un honoraire complémentaire librement négocié.*

Une convention écrite préalable fixe, en tenant compte de la complexité du dossier, des diligences et des frais imposés par la nature de l'affaire, le montant et les modalités de paiement de ce complément d'honoraires, dans des conditions compatibles avec les ressources et le patrimoine du bénéficiaire.

La convention rappelle le montant de la part contributive de l'Etat. Elle indique les voies de recours ouvertes en cas de contestation. A peine de nullité, elle est communiquée dans les quinze jours de sa signature au bâtonnier qui contrôle sa régularité ainsi que le montant du complément d'honoraires.

Lorsque le barreau dont relève l'avocat établit une méthode d'évaluation des honoraires tenant compte des critères fixés ci-dessus, le montant du complément est calculé sur la base de cette méthode d'évaluation.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ; les pouvoirs qu'elles confèrent au barreau sont exercés par l'ordre, et ceux qu'elles confèrent au bâtonnier par le président de l'ordre.

Dans le même cas, les autres officiers publics ou ministériels ont droit, de la part du bénéficiaire, à un émolument complémentaire calculé sur la base de leurs tarifs dans des limites fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article 36 – *Lorsque la décision passée en force de chose jugée rendue au profit du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle a procuré à celui-ci des ressources telles que, si elles avaient existé au jour de la demande d'aide juridictionnelle, celle-ci ne lui aurait pas été accordée, l'avocat désigné peut demander des honoraires à son client après que le bureau d'aide juridictionnelle a prononcé le retrait de l'aide juridictionnelle.*

Article 37 – *Les auxiliaires de justice rémunérés selon un tarif peuvent renoncer à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat et poursuivre contre la partie condamnée aux dépens et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle le recouvrement des émoluments auxquels ils peuvent prétendre.*

En toute matière, l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle partielle ou totale peut demander au juge de condamner la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès, et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, à lui payer une somme au titre des honoraires et frais, non compris dans les dépens, que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide.

Si le juge fait droit à sa demande, l'avocat dispose d'un délai de douze mois à compter du jour où la décision est passée en force de chose jugée pour recouvrer la somme qui lui a été allouée. S'il recouvre cette somme, il renonce à percevoir la part contributive de l'Etat. S'il n'en recouvre qu'une partie, la fraction recouvrée vient en déduction de la part contributive de l'Etat.

Si, à l'issue du délai de douze mois mentionné au troisième alinéa, l'avocat n'a pas demandé le versement de tout ou partie de la part contributive de l'Etat, il est réputé avoir renoncé à celle-ci.

Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

Article 50 – *Sans préjudice des sanctions pénales éventuellement encourues, le bénéfice de l'aide juridictionnelle est retiré, même après l'instance ou l'accomplissement des actes pour lesquels il a été accordé, si ce bénéfice a été obtenu à la suite de déclarations ou au vu de pièces inexactes.*

Il est retiré, en tout ou partie, dans les cas suivants :

1° *S'il survient au bénéficiaire, pendant cette instance ou l'accomplissement de ces actes, des ressources telles que si elles avaient existé au jour de la demande d'aide juridictionnelle, celle-ci n'aurait pas été accordée ;*

2° *Lorsque la décision passée en force de chose jugée a procuré au bénéficiaire des ressources telles que si elles avaient existé au jour de la demande d'aide juridictionnelle, celle-ci ne lui aurait pas été accordée ;*

3° *Lorsque la procédure engagée par le demandeur bénéficiant de l'aide juridictionnelle a été jugée dilatoire ou abusive.*

DÉCRET N°91-1266 DU 19 DÉCEMBRE 1991*(Version consolidée au 11 novembre 2012)*

Article 99 – *En cas d'aide juridictionnelle partielle, à défaut d'accord sur le montant de l'honoraire complémentaire entre le bénéficiaire de l'aide et l'avocat, le bâtonnier se prononce selon les formes prévues pour la contestation des honoraires des avocats.*

La convention écrite qui fixe l'honoraire complémentaire dû à l'avocat choisi ou désigné au titre de l'aide juridictionnelle partielle est communiquée dans les quinze jours de sa signature au bâtonnier qui fait connaître son avis à l'avocat et au bénéficiaire de l'aide dans un délai fixé par le règlement intérieur du barreau.

La convention rappelle le montant de la part contributive de l'Etat et, le cas échéant, précise le montant de la provision qui a pu être versée à l'avocat par le bénéficiaire de l'aide avant son admission à l'aide juridictionnelle partielle.

Les contestations relatives à la convention sont réglées dans les conditions et formes prévues pour la contestation des honoraires des avocats.

Les pouvoirs conférés par la loi et le présent article au bâtonnier sont exercés, lorsque le bâtonnier est lui-même choisi ou désigné au titre de l'aide juridictionnelle partielle, par le plus ancien bâtonnier dans l'ordre du tableau, membre du conseil de l'ordre.

Les contestations relatives aux honoraires des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation sont portées devant le président de l'ordre dont ils relèvent. La décision du président peut, dans le mois de sa notification, être portée devant le président de la juridiction concernée ou son délégué, qui est saisi et statue sans forme.

Lorsque le président de l'ordre est lui-même choisi ou désigné, les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et le présent article sont exercés par le plus ancien président de l'ordre, dans l'ordre du tableau, membre du conseil de l'ordre.

LOI N°71-1130 DU 31 DÉCEMBRE 1971 :*(Version consolidée au 01 janvier 2013)*

Article 10 – *La tarification de la postulation devant le tribunal de grande instance et des actes de procédure est régie par les dispositions sur la procédure civile. Les honoraires de consultation, d'assistance, de conseil, de rédaction d'actes juridiques sous seing privé et de plaidoirie sont fixés en accord avec le client.*

A défaut de convention entre l'avocat et son client, l'honoraire est fixé selon les usages, en fonction de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par l'avocat, de sa notoriété et des diligences de celui-ci.

Toute fixation d'honoraires, qui ne le serait qu'en fonction du résultat judiciaire, est interdite. Est licite la convention qui, outre la rémunération des prestations effectuées, prévoit la fixation d'un honoraire complémentaire en fonction du résultat obtenu ou du service rendu.

L'avocat est tenu de conclure avec son client une convention d'honoraires pour les procédures de divorce. Des barèmes indicatifs des honoraires pratiqués par les avocats pour ces procédures, établis à partir des usages observés dans la profession, sont publiés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, pris après avis du Conseil national des barreaux. Ces barèmes sont révisés au moins tous les deux ans.

Dans le mandat donné à un avocat pour la conclusion de l'un des contrats mentionnés au premier alinéa de l'article L. 222-7 du code du sport, il est précisé le montant de ses honoraires, qui ne peuvent excéder 10 % du montant de ce contrat. Lorsque, pour la conclusion d'un tel contrat, plusieurs avocats interviennent ou un avocat intervient avec le concours d'un agent sportif, le montant total de leur rémunération ne peut excéder 10 % du montant de ce contrat. L'avocat agissant en qualité de mandataire de l'une des parties intéressées à la conclusion d'un tel contrat ne peut être rémunéré que par son client.

Par dérogation aux dispositions de l'avant-dernier alinéa, les fédérations sportives délégataires peuvent fixer, pour la rémunération du ou des avocats, un montant inférieur à 10 % du contrat conclu par les parties mises en rapport.

DÉCRET N°91-1197 DU 27 NOVEMBRE 1991

(Version consolidée au 01 janvier 2013)

Article 174 – *Les contestations concernant le montant et le recouvrement des honoraires des avocats ne peuvent être réglées qu'en recourant à la procédure prévue aux articles suivants.*

Article 175 – *Les réclamations sont soumises au bâtonnier par toutes parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre récépissé. Le bâtonnier accuse réception de la réclamation et informe l'intéressé que, faute de décision dans le délai de quatre mois, il lui appartiendra de saisir le premier président de la cour d'appel dans le délai d'un mois.*

L'avocat peut de même saisir le bâtonnier de toute difficulté.

Le bâtonnier, ou le rapporteur qu'il désigne, recueille préalablement les observations de l'avocat et de la partie. Il prend sa décision dans les quatre mois. Cette décision est notifiée, dans les quinze jours de sa date, à l'avocat et à la partie, par le secrétaire de l'ordre, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La lettre de notification mentionne, à peine de nullité, le délai et les modalités du recours.

Le délai de quatre mois prévu au troisième alinéa peut être prorogé dans la limite de quatre mois par décision motivée du bâtonnier. Cette décision est notifiée aux parties, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les conditions prévues au premier alinéa.

Article 176 – *La décision du bâtonnier est susceptible de recours devant le premier président de la cour d'appel, qui est saisi par l'avocat ou la partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le délai de recours est d'un mois.*

Lorsque le bâtonnier n'a pas pris de décision dans les délais prévus à l'article 175, le premier président doit être saisi dans le mois qui suit.

Article 177 – *L'avocat et la partie sont convoqués, au moins huit jours à l'avance, par le greffier en chef, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.*

Le premier président les entend contradictoirement. Il peut, à tout moment, renvoyer l'affaire à la cour, qui procède dans les mêmes formes.

L'ordonnance ou l'arrêt est notifié par le greffier en chef par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 178 – *Lorsque la décision prise par le bâtonnier n'a pas été déférée au premier président de la cour d'appel, elle peut être rendue exécutoire par ordonnance du président du tribunal de grande instance à la requête, soit de l'avocat, soit de la partie.*

Article 179 – *Lorsque la contestation est relative aux honoraires du bâtonnier, celle-ci est portée devant le président du tribunal de grande instance.*

Le président est saisi et statue dans les conditions prévues aux articles 175 et 176.

© Conseil national des barreaux

22 rue de Londres

75009 Paris

Tél. 01 53 30 85 60

Fax. 01 53 30 85 62

www.cnb.avocat.fr

accesdroitjustice@cnb.avocat.fr

cnb@cnb.avocat.fr

**CE DOCUMENT A ETE ELABORE PAR LA COMMISSION ACCES AU DROIT ET A LA JUSTICE
DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX A DESTINATION EXCLUSIVE DES AVOCATS**

*Le document-type ci-dessus constituant un modèle n'est proposé qu'à titre informatif.
Il vous appartient de l'adapter en fonction de la nature et du contexte du contrat, de votre situation précise et de
l'évolution des textes en la matière. A ce titre, son utilisation ne saurait en aucune manière engager la
responsabilité du Conseil national des barreaux.*